

ARRÊTÉ DU MAIRE
CIRCULATION TEMPORAIRE

CT083/2015-06

Le Maire de la Ville de Saint-Benoît, Vienne ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212.2 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R 417 - 10 ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1974 approuvant la 8^{ème} partie (circulation temporaire) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la circulation routière ;

Considérant qu'en raison des travaux de pose d'enrobés coulés à froid réalisés par l'entreprise EIFFAGE, domiciliée 3 rue des Entrepreneurs BP 1027 86000 POITIERS, pour le compte de la Direction des Routes du Département de la Vienne, il importe de réglementer la circulation de la rocade Sud-Est (D162).

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015 inclus, de 9h00 à 16h30, rocade Sud-Est (D162), du PR 7+700 au PR 8+650 dans le sens N10/Poitiers :

- La circulation sera réglementée et se fera soit sur la voie lente soit sur la voie rapide.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier est autorisé à l'emplacement des travaux.

Du lundi 29 juin 2015 au vendredi 17 juillet 2015 inclus, de 9h00 à 16h30, rocade Sud-Est (D162), du PR 6+350 au PR 7+450 dans le sens Poitiers/N10 :

- La circulation sera réglementée et se fera soit sur la voie lente soit sur la voie rapide.
- La vitesse sera limitée à 50 km/h.
- Seul le stationnement des véhicules de chantier est autorisé à l'emplacement des travaux.

ARTICLE 2 : Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation qui seront mis en place par les soins et sous la responsabilité respective du service de la **Direction des Routes du Département de la Vienne, 48h avant le commencement des travaux.**
La signalisation sera conforme à la signalisation temporaire du manuel du chef de chantier, guide SETRA.

Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être assuré en toute sécurité, pendant la durée de l'opération.

ARTICLE 3 : L'accès aux immeubles riverains sera en tout temps assuré.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Benoît, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Benoît, le 24 juin 2015

Le Maire,
Dominique CLÉMENT

